

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD NIVERNAIS

Le 25 Septembre 2018 à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais s'est réuni au Village Portuaire de la Jonction à DECIZE.

Présents : ROY Régine, GUYOT Justine, THÉVENET Pascal, HOURCABIE Guy, VINGDIOLET Marie-Christine, GAUTHERON François, TEYSSIER Dominique, FONVERNE Jean-Marc, BERNIGAUD René, MONNETTE Jean-Marie, BARBIER Daniel, CAILLOT Daniel, NAUX Louis, CONCEPTION Monique, THÉVENARD Pierre, SCHWARZ François, ESCURAT Elisabeth, FALLET Guy, MAZOIRE Guy, DELLA TOFFOLA Solange, GAUCHER Noël, RAPIAT Michel, GATEAU Mireille, JAILLOT Annick, DAGUIN Bernard, ROLLIN Philippe, LONGO Orféo, GIRARD Pascal, VADROT Philippe, BERNARD Colette, JAMET Christine, GERMAIN Jean-Claude, SOISSON Jean-Marc, CHABANNES Marie-José, ROUGET Nathalie, COLIN Séverine,.

Excusés : JULIEN Joëlle (pouvoir à M. Gateau), GOULET André, COLAS David, BARBIER Roger, AMIOT Guy (pouvoir à B. Daguin), SAURAT Jean-François (pouvoir à O. Longo), CORLAY Jean-Yves (pouvoir à M. Conception), BEAUNÉE Michel (pouvoir à C. Jamet), ROUSSELIN Martine, BUCH Corinne, FOUBERT Delphine, DUDRAGNE Arnaud (pouvoir à JM. Monnette)

Secrétaire de séance : JAILLOT Annick.

Compétence GEMAPI : expérimentation d'un service public de faucardage

La Communauté de Communes Sud Nivernais a fait l'acquisition en 2017 de matériels de faucardage pour l'entretien du port de la Jonction. Parallèlement, depuis le 1^{er} Janvier 2018, la loi a rendu la Communauté compétente pour la « Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ».

La Communauté reçoit à présent un certain nombre de sollicitations pour intervenir sur différents sites.

Il convient à cet égard d'informer que la compétence « Gestion des milieux aquatiques » ne substitue pas la Communauté aux propriétaires dans leurs obligations d'entretien. L'entretien des cours d'eau non domaniaux (non navigables) et de leurs berges incombe entièrement aux propriétaires, notamment pour ce qui concerne la conservation des conditions d'écoulement et l'élagage de la végétation.

L'intervention de la Communauté de sa propre initiative sur les cours d'eau non domaniaux ne serait possible que dans le cadre de procédures spécifiques ; tels par exemple les plans de gestion, après enquête publique, autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général. La mise en œuvre de telles procédures, si elles sont souhaitées par le Conseil, nécessitera un état des lieux préalable et une stratégie d'intervention. Parallèlement, les élus communautaires devront choisir les moyens qu'ils souhaitent allouer à la compétence Gestion des Milieux Aquatique, en ayant conscience que cette compétence n'a été exercée que de manière limitée jusqu'à ce jour, que ce soit par l'Etat, le Département ou les Communes et en ayant conscience que les financements principaux sont les contrats avec l'Agence de l'eau et la taxe « GEMAPI ».

La Communauté n'a pas non plus vocation à intervenir spontanément sur le Domaine public dont elle n'est pas gestionnaire (Loire, Vieille Loire, Aron jusqu'à Cercy, Canaux) hormis

dans le cadre de conventions avec les gestionnaires et au vu d'un intérêt général. La Communauté pourrait également se subsister aux Communes dans d'éventuelles conventions préexistantes contre transfert de charges.

Ces considérations faites, l'expérimentation d'un service public de faucardage s'inscrirait dans l'intérêt général qu'a la Communauté à limiter les plantes invasives sur les masses d'eau de son territoire, tant publiques que privées, ainsi que sur celles attenantes à ce dernier. En effet, les plantes invasives aquatiques impactent gravement la navigation, les paysages et conduisent à l'asphyxie des écosystèmes aquatiques.

Concrètement, il est proposé au Conseil que la Communauté se mette en mesure de répondre aux sollicitations de prestations de faucardage sur son territoire.

Ce service public sera créé dans le cadre de la Jurisprudence du Conseil d'Etat du 30 mai 1930 - Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers sur le double constat de la légitimité du besoin à satisfaire et de la carence de l'initiative privée.

Ces prestations feront l'objet de tarifs de visite préalable et de coût journalier.

Les prestations seront à prix coûtant, toutes charges valorisées. Les prestations pour propre compte ne feront pas l'objet d'une tarification.

L'expérimentation, menée jusqu'à fin 2019, visera à établir la pertinence du service en mettant en regard ses résultats et les enjeux d'intérêt général visés, en considérant son bilan financier, ainsi qu'en prenant en compte les éventuelles remontées des opérateurs concurrentiels.

Le service étant susceptible d'être reconnu comme un service industriel et commercial, il devra être équilibré en dépenses et en recettes compte tenu du coût des prestations pour compte propre.


Dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L2224-2 du CGCT, le service restera sur le budget principal durant le temps de l'expérimentation, ce notamment pour ne pas engager prématurément de contraintes administratives liée à la création d'un budget annexe et à la facturation entre budgets. Un suivi comptable analytique devra toutefois permettre une évaluation financière sincère.

Par convention avec d'autres Communautés de Communes dans le cadre des dispositions de l'article L5111-1 du CGCT permettant de déroger au principe de spécialité territoriale, des prestations pourront également être réalisées en dehors du territoire de la CCSN.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

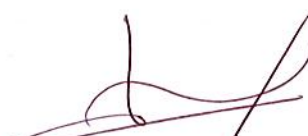
Fait à Decize, le 27 Septembre 2018

Certifié exécutoire par la Présidente,
compte tenu de la transmission
en Préfecture le
et de la publication le



La Présidente

La Présidente,



R. ROY